

PRIX DE L'ABONNEMENT.

La Haye. Provinc. Sur un an... six mois... trois mois... Les premiers 5... 1.50 timbre...

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, Spui, n° 75. BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. van Weelden, libraire...

LA HAYE, 23 Février.

Le Banquet réformiste de Paris.

C'est hier qu'a dû avoir lieu le banquet réformiste. L'opposition, il faut lui rendre cette justice, a fait tout ce qui dépendait d'elle pour empêcher que cette démonstration illégale et dangereuse...

La commission a pensé que la manifestation devait avoir lieu dans un quartier de la capitale où la largeur des rues et des places permit à la population de s'agglomérer sans qu'il en résultât d'encombrement.

On lit dans le même journal : Les écoles, fidèles à leurs traditions patriotiques, donneront leur concours à la protestation solennelle, organisée en faveur du droit de réunion...

Le ministre ayant déclaré et soutenu à la tribune que la pratique de ce droit était soumise au bon plaisir de la police, les députés de l'opposition, des pairs de France, députés, des membres du conseil général...

Le respect de l'ordre, la soumission provisoire aux actes de l'autorité publique, même lorsque l'on pense que l'autorité se trompe, n'est pas une obéissance servile.

M. O. Barrot. La chambre se souvient qu'un débat s'est élevé à l'occasion de la discussion de l'adresse sur le droit, défendu par nous, et nié par le ministère...

FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE 24 FEVRIER 1848.

LES SEPT PECHÉS CAPITAUX.

L'Orgueil. — La duchesse. (1) Mlle de Beaumont continua son journal de la sorte : Au bout de quelques jours, Mme Hélène était parvenue à dire elle-même, à savoir le nom de jeune homme que nous rencontrerions chaque matin à l'église.

protégait (car il s'agissait alors de prétendant), me déclara que je tenais entre mes mains le bonheur de ma vie, et la certitude du plus heureux avenir, en épousant... M. de Senneterre, selon Mme de la Roehaigué; M. de Mornand, selon mon tuteur.

de Senneterre, doit être absolument tenu secret. En fait de mariage, ma belle-sœur Hélène est d'une innocence que naïve; elle ne connaît de mariage qu'avec le ciel, et qu'avec le mari, la politique...



ne crains pas d'affirmer que la lutte aurait été toute légale, exempte de troubles et de tout désordre. (Dénégations aux centres.) Je suis convaincu que si la politique du cabinet eût pu être atteinte par cette manifestation, l'ordre public n'aurait souffert aucune atteinte.

Il paraît qu'à des conseils de sagesse et de prudence ont succédé d'autres inspirations; que des actes de l'autorité, à propos d'un trouble qu'on n'aurait pas, mais qu'on pourra faire naître, subitement établir que la force doit être opposée à l'exercice tout paisible du droit, évident. Bien mal partient pas en ce moment de juger l'opportunité des mesures prises par l'autorité. Je crains que ces mesures dictées, dit-on, par un motif d'ordre ne soient au contraire une cause de trouble.

La manifestation, paisiblement accomplie, aurait rassuré les esprits; on y laissera, au contraire, un germe indéfini de désordre et de perturbation. Ce sont là mes craintes sincères et profondes.

Si mes paroles pouvaient avoir quelque influence sur le pays, je lui dirais: Le premier besoin, le premier devoir pour tous est d'employer tous les moyens de prévenir les malheurs que des mesures imprudentes pourraient amener.

C'est la pensée, messieurs, que j'avais le besoin d'exprimer dans cette enceinte et devant une assemblée aussi grande. Si l'on peut dépendre de moi d'apaiser cette exaltation que je prévois, je la ferai de toute l'énergie de mon patriotisme.

Là, messieurs, s'arrêtent mes pouvoirs; je n'ai rien à ajouter. C'est au ministère qu'appartient le soin de veiller à l'ordre public, c'est à lui qu'appartiendra la responsabilité de ce qui pourra arriver. — (A gauche: Très bien! très bien! — Vive agitation.)

M. Duchâtel, ministre de l'intérieur. La responsabilité ne porte pas seulement sur le gouvernement, elle porte sur tout le monde; j'en trouverais au besoin la preuve dans le suffrage universel qu'a pris M. Odilon Barrot de prononcer les paroles que vous venez d'entendre tout à l'heure. (Mouvements divers.) Je vais dire très nettement, très franchement à la chambre quelle est l'attitude du gouvernement et le terrain sur lequel il se place. (Ecoutez! écoutez!)

L'honorable M. Odilon Barrot a dit que la question de savoir si le droit de réunion était aboli ou soumis à l'autorité du gouvernement avait été traité devant la chambre et non résolu. Il n'a point que le gouvernement avait semblé, autant qu'il dépendrait de lui, laisser la question recevoir une solution judiciaire; cela est vrai.

Le gouvernement aurait pu, usant d'un droit qui n'a jamais été contesté, qui dans sa conviction est incontestable, s'appuyer sur la force pour empêcher les réunions qu'il regardait comme dangereuses pour l'ordre, mais il n'a pas méconnu l'avantage de donner à la difficulté une solution judiciaire; nous étions donc et nous sommes encore prêts à laisser arriver les choses au point où la question pourrait être judiciairement résolue.

Mais il est personne qui n'ait lu ce manifeste publié par tous les journaux de l'opposition. Ce manifeste appelle les citoyens, non pas à un banquet, mais à une manifestation, qui est la violation des lois les plus essentielles au maintien de l'ordre public.

On convoque les gardes nationaux à se réunir au mépris de la loi de 1831; on appelle les étudiants mineurs à abandonner les écoles pour se joindre à cette manifestation. C'est impossible, je le répète, de ne pas voir dans ce manifeste la violation des lois les plus essentielles au maintien de l'ordre dans le pays. (Vive agitation aux centres.)

M. Lesseps. Je demande la parole.  
M. Duchâtel. Une telle manifestation appelle à la violation de la loi sur la garde nationale et de la loi sur les attroupements; c'est l'acte d'un gouvernement qui se pose, en face du gouvernement légal et constitutionnel du pays. Cela ne pouvait pas être supporté par nous, et nous avons déclaré que nous ne le supporterions pas.

L'honorable préopinant nous disait tout à l'heure qu'il espérait que l'ordre ne serait pas troublé; le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit maintenu; mais je n'ai pas la confiance qu'il ne l'eût pas été dans les circonstances où nous aurions placés les manifestations annoncées par les journaux de ce matin. (Aux centres: Très bien! — Mouvements à gauche.)

Je me résume ainsi: nous maintenons jusqu'au manifeste de ce matin les choses dans l'état où elles sont, nous laissons la discussion de l'adresse; nous étions disposés à attendre que la question fût résolue judiciairement, mais nous n'avons pas voulu, et nous ne devons pas souffrir qu'un gouvernement improvisé se pose en face du gouvernement légal et constitutionnel du pays. (Aux centres: Très bien!)

M. Odilon Barrot. Je crains que M. le ministre de l'intérieur n'ait grandi ce dessein. (Murmures aux centres.)

A gauche. Oui, oui!  
M. Odilon Barrot. Si M. le ministre de l'intérieur s'était borné à dire qu'une manifestation pouvait être faite, à laquelle aurait pu avoir un grand concours de la population, pour louer le gouvernement, et l'invoquer d'autant plus qu'elle serait plus régulière et plus pacifique; (Interruption aux centres); nous serions les uns et les autres très près de la vérité. (Adhésion à gauche.)

Émissions de côté quelques expressions plus ou moins convenables d'un acte que je n'avons ni médisance, (Mouvement prolongé.) J'ai vu très hautement les intentions de cet acte, j'en désavoue les expressions.

Les hommes qui appellent un grand concours de peuple autour d'une

manifestation politique, manquent à tous leurs devoirs; ils ne prennent pas quelques moyens officieux sans doute, car ils n'ont pas l'autorité d'établir ou de maintenir l'ordre. (Reclamations aux centres.)

Une voix. C'est l'affaire de l'autorité.  
M. Odilon Barrot. Si nous vivions dans un pays où il ne peut y avoir de grande réunion sans qu'elle soit réglée par l'autorité, je comprendrais vos murmures, mais dans les pays libres, où ces grandes réunions sont de la essence même du gouvernement, et où elles se tiennent elles-mêmes; ne vous étonnez donc pas à ce qu'on ait vu se faire dans ce genre.

Le manifeste dont vous parlez, au point de la manifestation projetée, n'est qu'un acte de désobéissance à l'autorité, ce n'est pas la cause d'ordre et de sécurité?

Vous nous parlez d'usurpation des droits du gouvernement; vous dites que la garde nationale avait été convoquée en armes.

Aux centres. — Non! non! (Bruit prolongé.)  
M. Odilon Barrot. Il n'en est rien. (Bruit.) Vous poursuivez une chimère. (Violentes rumeurs aux centres.) Avez-vous pu penser un instant que le débat sur le droit de réunion pourrait laisser indifférente la garde nationale à laquelle a été confiée la garde de toutes nos libertés?

A gauche. Très bien! Bravo!  
M. Odilon Barrot. Non, elle devait se voir déplacée dans une manifestation toute d'ordre et de patriotisme, et je vous le répète, grâce aux progrès de nos sentiments politiques, grâce au bon sens du peuple le plus intelligent du monde, cette manifestation eût été calme, paisible et digne. (Rumeurs aux centres.)

Maintenant, messieurs, c'est à vous qu'appartient la responsabilité de ce qui pourra arriver. (Violent tumulte aux centres, cris à l'ordre, agitation prolongée.)

Vous n'avez pas voulu de l'ordre, avec et par la liberté, subissez-en les conséquences.  
A gauche et sur plusieurs bancs: Bravo! bravo! (Rumeurs aux centres; bruit.)

M. Duchâtel, ministre de l'intérieur. Si j'avais eu besoin de chercher des motifs pour expliquer la conduite du gouvernement, je les trouverais dans les paroles que vient de prononcer l'honorable préopinant. (Rumeurs.) L'honorable M. Odilon Barrot nous a dit lui-même que s'il approuvait la pensée du manifeste, il en désavouerait les paroles.

A gauche. Non! non!  
M. Duchâtel. Je vous le demande: pouvions-nous, devons-nous accepter un manifeste qui appelle à la violation des lois, et dont les termes sont désavoués par M. Barrot lui-même? (Violentes rumeurs à gauche.)

On vous dit: Mais ce sont des précautions officieuses pour empêcher ce qui pouvait arriver; il y avait donc des éléments de discord?

Aux centres. Oui! oui! Très bien! (Agitation.)  
M. Duchâtel. Je le demande, est-ce bien à un comité imposé formé en dehors du gouvernement, à convoquer la garde nationale, à lui donner des ordres? (Explosion de murmures à gauche. — Approbation aux centres.)

M. Duchâtel. Tout à l'heure on nous accusait de grossir les choses pour caocher un intérêt ministériel, je n'userais pas de représailles. Je me bornerai à dire qu'il m'est impossible d'admettre les principes qui ont été proclamés tout à l'heure à cette tribune. Je maintiens ce que j'ai dit. Nous aurions laissé aller les choses jusqu'à une solution judiciaire; mais quand les choses ont été réglées ainsi qu'elles le sont dans le manifeste, nous avons dû intervenir. La position prise, nous la gardons, nous la maintenons; vous appelez cela de la compression; nous, nous appelons cela l'accomplissement de nos devoirs, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

(Aux centres: Très bien! très bien! — Cris à gauche. — Vive agitation.)

M. le président. L'incident ne peut pas avoir d'autre suite. La chambre veut-elle continuer la délibération du projet de loi?  
De toutes parts. Non! non! A demain.

M. le président. Alors demain à 1 heure.  
Aux centres. A midi! à midi!  
A gauche. Non! non! (Tumulte.)  
M. le président consulte la chambre, et la séance est fixée à demain une heure.

L'assemblée se sépare en tumulte à cinq heures.

La chambre des pairs a adopté, avant hier, par 117 voix contre 10 le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Boissy, qui devait adresser au cabinet des interpellations sur la situation de Paris, a déclaré les ajourner, sans doute parce qu'il savait qu'elles vaudraient d'avoir lieu à la chambre des députés. La chambre a réglé ensuite son ordre du jour. On devait discuter aujourd'hui le projet de loi sur le régime hypothécaire dans les colonies; mais M. de Montebello, ministre de la marine, a déclaré, au milieu d'une assez vive émotion, qu'il ne serait pas prêt pour la discussion dont il demandait la remise à après-demain.

La chambre des députés a adopté, hier, par 117 voix contre 10 le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Boissy, qui devait adresser au cabinet des interpellations sur la situation de Paris, a déclaré les ajourner, sans doute parce qu'il savait qu'elles vaudraient d'avoir lieu à la chambre des députés.

La chambre a réglé ensuite son ordre du jour. On devait discuter aujourd'hui le projet de loi sur le régime hypothécaire dans les colonies; mais M. de Montebello, ministre de la marine, a déclaré, au milieu d'une assez vive émotion, qu'il ne serait pas prêt pour la discussion dont il demandait la remise à après-demain.

La chambre des députés a adopté, hier, par 117 voix contre 10 le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Boissy, qui devait adresser au cabinet des interpellations sur la situation de Paris, a déclaré les ajourner, sans doute parce qu'il savait qu'elles vaudraient d'avoir lieu à la chambre des députés.

La chambre a réglé ensuite son ordre du jour. On devait discuter aujourd'hui le projet de loi sur le régime hypothécaire dans les colonies; mais M. de Montebello, ministre de la marine, a déclaré, au milieu d'une assez vive émotion, qu'il ne serait pas prêt pour la discussion dont il demandait la remise à après-demain.

La chambre des députés a adopté, hier, par 117 voix contre 10 le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Boissy, qui devait adresser au cabinet des interpellations sur la situation de Paris, a déclaré les ajourner, sans doute parce qu'il savait qu'elles vaudraient d'avoir lieu à la chambre des députés.

La chambre a réglé ensuite son ordre du jour. On devait discuter aujourd'hui le projet de loi sur le régime hypothécaire dans les colonies; mais M. de Montebello, ministre de la marine, a déclaré, au milieu d'une assez vive émotion, qu'il ne serait pas prêt pour la discussion dont il demandait la remise à après-demain.

La chambre des députés a adopté, hier, par 117 voix contre 10 le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Boissy, qui devait adresser au cabinet des interpellations sur la situation de Paris, a déclaré les ajourner, sans doute parce qu'il savait qu'elles vaudraient d'avoir lieu à la chambre des députés.

La chambre a réglé ensuite son ordre du jour. On devait discuter aujourd'hui le projet de loi sur le régime hypothécaire dans les colonies; mais M. de Montebello, ministre de la marine, a déclaré, au milieu d'une assez vive émotion, qu'il ne serait pas prêt pour la discussion dont il demandait la remise à après-demain.

La chambre des députés a adopté, hier, par 117 voix contre 10 le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Boissy, qui devait adresser au cabinet des interpellations sur la situation de Paris, a déclaré les ajourner, sans doute parce qu'il savait qu'elles vaudraient d'avoir lieu à la chambre des députés.

Un journal parisien, le Commerce, en reproduisant notre article du 19 février, sur l'anxiété qui règne à Paris, surtout parmi les étrangers qui habitent cette capitale, ajoute la supposition que nous aurions été victime d'une mystification. Nous le voudrions de tout notre cœur. Mieux vaut à nos yeux être mystifié que prophète épouvantable malheurs. Nous ferons remarquer toutefois au Commerce qu'il se trompe, lorsqu'il dit que le Journal de la Haye affirmait la réalité du projet dont parlaient nos correspondants de Paris. Nous avons dit seulement que la crainte qu'inspirait aux étrangers la possibilité qu'un pareil projet fût mis à exécution, faisait désertir la capitale de la France par presque tous les Anglais. Nous avons ajouté que cette crainte était si bien partagée par les Français eux-mêmes qu'un des principaux banquiers de Paris avait engagé son associé anglais momentanément à Londres à revenir en toute hâte pour emmener sa femme hors de Paris. Ce fait dont nous garantissons l'exactitude, le Commerce n'oserait le contester, mais il enjoint au Journal des Débats de rassurer les nombreux Anglais qui habitent Paris.

Voici ce que nous lisons ce matin, et dans les Débats et dans la Presse. Nos lecteurs jugeront si ce que disent ces journaux est de nature à diminuer ou bien à confirmer nos craintes.

On lit d'abord dans le Journal des Débats: « Ce que l'on comprend le moins chez nous, c'est la respectabilité de la loi, à l'apparence même de la loi. Le droit de réunion est précieux, soit. Le repos et la sécurité d'un million d'hommes valent bien aussi qu'on leur sacrifie quelque chose. Il n'y a pas aujourd'hui une famille, pas une maison, pas un atelier où l'inquiétude n'ait pénétré. Le commerce est nul. Tout le monde est triste. Les partis extrêmes sont seuls contents. On dirait que la vie de la France est suspendue. Nous demandons si ce n'est pas déjà payer bien cher le droit de faire des discours dans un banquet, et si l'opposition n'aurait pas été cent fois plus sage d'ajourner l'exercice de ce droit? »

De son côté, la Presse publie les lignes suivantes: « Une inquiétude très réelle règne dans Paris. Toutes les affaires sont suspendues. Beaucoup d'étrangers désertent la capitale, et la meilleure preuve en est dans ce fait que, depuis quelques jours, le prix du Por a haussé de trois francs. »

Nous recevons par l'Overland-Mail une série de journaux de Java allant du 1<sup>er</sup> au 29 décembre 1847. Nous en extrayons les nouvelles suivantes: « Une décision de Son Exe. le gouverneur-général en date du 3 décembre 1847, a été publiée le même jour, par lequel, considérant que conformément à l'autorisation résultant de l'arrêté royal du 10 février 1847, il existe des raisons suffisantes d'ajourner l'introduction de la nouvelle législation, a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 1848 l'époque à laquelle les nouveaux Codes civil et de commerce seront mis en vigueur et auront force de loi. »

Un arrêté du gouverneur-général affranchit de tout droit pendant l'année 1848 l'importation du riz dans les Indes-Néerlandaises, de quelque contrée et sous quelque pavillon qu'elle ait lieu. »

Par un arrêté du gouverneur-général, le droit de vendre le sel dans la résidence de Batavia ne sera plus affermé et dévolu, mais ce produit y sera vendu comme il l'est dans toute l'île de Java.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

Les journaux de Java sont remplis de détails au sujet des fêtes données à Batavia en l'honneur du général Cochius qui, après avoir servi son pays pendant 32 ans dans les Indes-Néerlandaises, retourne dans la mère patrie. Il y est fait tout d'abord mention de la fête offerte le 17 décembre au général Cochius et à sa famille par les habitants de Batavia et un brillant dîner d'adieu donné le 20 décembre par le gouverneur-général.

Les secousses de tremblement de terre dont parlent les derniers journaux reçus de Java, ne se sont heureusement plus renouvelées. Dans différentes contrées de l'île, quelques habitations ont été détruites par la foudre et dans la province de Bantam deux personnes ont perdu la vie.

Le port de Tylating, résidence de Banjoemas, a été ouvert au petit commerce avec Java, par un arrêté du gouverneur-général.

« Et assis de soupçons, je me demande pourquoi ces trois prétendants »

« à moi main ne seraient pas aussi guidés par le honteux mobile auquel »

« obéissent peut-être toutes les personnes dont je suis entouré? »

« Et, à cette pensée, tout ce qui me plaisait, tout ce que j'aimais en »

« eux, m'inquite et m'alarne. »

« Si ces apparences, touchantes et pieuses chez M. de Maureuse, char »

« mantes et loyales chez M. de Sanneterre, imposantes et généreuses »

« chez M. de Nornand, caehaient des âmes basses et vénales? »

« O ma mère! si je savais ce qu'il y a d'horrible dans ces doutes, qui »

« complètent l'œuvre de débauche commencée par la révélation de M. de »

« Maillefort! »

« Ma mère, ma mère, cela est affreux, car enfin je ne dois pas toujours »

« vivre avec un tuteur et sa famille, et du jour où j'aurai la conviction »

« Mais penser que je suis ainsi fatallement vouée à subir les douleurs »

« conséquences d'un mariage union, c'est à dire, tôt ou tard, l'indifféren »

« ce, le mépris, l'abandon, la haine peut-être, car tels doivent être dans »

« la suite les sentiments d'un homme assez vil pour rechercher une femme »

« par un intérêt cupide. »

« Oh! je le te répète, ma mère, cette pensée est horrible, elle me brise le »

« cœur, elle m'épouvante, et j'ai voulu essayer de lui échapper à tout prix. »

« Qui, malgré le prix d'une vie en danger, n'aurait pu être »

« Voilà, chère maman, comment j'ai été amenée à la résolution dont je »

« te parle. »

« Pour sotti de moi-même les inopportunités qui me font douter des autres »

« et de moi-même, il faut que je aache enfin ce que je suis, ce que je parais »

« et ce que je sens, abstraction faite de ma fortune. »

« Mais, chère mère, comment trouvez-vous cela? »

« A force de penser à cela, chère maman, voici ce que j'ai imaginé: »

« Mme Lainé m'a parlé, il y a huit jours, de petites réunions que donnait »

« chaque dimanche une de ses amies. J'ai cherché et trouvé ce soir »

« moyen de me faire présenter demain à l'une de ces réunions par un »

« gouvernant, comme sa parente, une jeune orpheline, sans fortune et »

« vivant de son travail; ainsi que toutes les personnes dont se compose »

« cette société. Là... je ne serai connue de personne, le jugement que l'on »

« portera de moi ne sera pas dirigé par l'opinion que je recevrai; les rares »

« perfections dont je suis douée selon ceux qui m'entourent, ont eu jus »

« qu'ici un effet si soudain, si irrésistible, disent-ils, sur eux et sur les »

« personnes qui'ils désignent à mon égard, je produis ainsi, dans les mesen »

« blées où je vais, un effet si général, que je devrai produire un effet non »



La gazette de Java du 25 septembre 1847 avait annoncé que M. Reynaert, chef de la maison de commerce Reynaert, et Cie, et M. Vaucher, un ouvrier suisse, se rendant dans une chaloupe de Canton à Macao, avaient été attaqués et mis à mort de la manière la plus cruelle par des pirates qui s'étaient en même temps emparés des marchandises qui se trouvaient dans la chaloupe. Les autorités chinoises, informées de cet acte odieux de brigandage, n'avaient rien négligé pour en découvrir les auteurs.

Une lettre reçue par le commissaire impérial de Canton informe que les relations commerciales de toutes les nations avec la Chine sont maintenant réglées sur le même pied, et que l'empereur de la Chine considère la nation hollandaise qui depuis plus de deux siècles fait le commerce avec la Chine, sur le même pied que les autres nations commerçantes. Aussi nourrit-on l'espoir fondé que l'empire de la Chine continuera à se montrer animé des mêmes intentions amicales envers les Hollandais pour que leur commerce puisse prospérer de plus en plus et que leurs négociants y jouissent de grands avantages. A l'égard de l'assassinat de M. Reynaert et Vaucher, il est annoncé dans cette même lettre que par suite des ordres donnés par les autorités chinoises, douze personnes ont été arrêtées, dont deux ont déjà été décapitées en présence du peuple; et qu'en attendant le jugement de l'autorité quatre coupables ont été condamnés à avoir la tête tranchée, et les six autres à la peine du bannissement. Les marchandises pillées ont été restituées au consul néerlandais à Canton.

M. J. Casaretto, demission honorable de ses fonctions de consul des Pays-Bas, en résidence à Ancône, et a nommé aux mêmes fonctions M. Joseph Casaretto.

Un avis de la Chambre des Comptes en date du 20 de ce mois, informe le public qu'il lui a été fait remise de nouveau de billets de papier-monnaie de la somme de cent florins, pour une valeur de un million, neuf cent soixante-cinq mille florins, retirés de la circulation de sorte qu'aujourd'hui, y compris un avis antérieur annonçant un semblable retrait pour une valeur de ff. 9,980,000, on a retiré de la circulation une partie de ces mêmes billets de papier-monnaie pour une somme de onze millions huit cent soixante-cinq mille florins.

Ces billets ont été rendus impropres à la circulation, et resteront déposés à la Chambre des Comptes jusqu'à leur complet anéantissement, qui s'effectuera conformément à l'art. 7 de la loi du 18 décembre 1845, et dont il sera donné plus tard connaissance.

M. Serrière, ancien gouverneur des îles Moluques, est arrivé en cette ville et est descendu à l'Hôtel de l'Europe.

M. le marquis d'Ely avec son épouse, venant de Paris, sont arrivés avant-hier en cette résidence et sont descendus au Haeren-Logement.

Le tirage de la loterie de tableaux exposés par la Société artistique Amicitia, et dont le produit a été employé au soulagement de la classe indigente, aura lieu lundi prochain, 28 de ce mois, à 7 heures du soir, dans une des salles de l'Hôtel de la Haye. Les personnes intéressées dans cette loterie, seront admises et pourront être présentes au tirage, sur la présentation des lots dont elles sont porteurs.

Jusqu'au jour du tirage, avant midi, on peut encore se procurer des lots, chez MM. Estor et Van Gogh à La Haye.

L'aspect du marché en fonds hollandais a été de nouveau plus faible à la bourse d'Amsterdam d'hier, et les affaires étaient de peu d'importance.

Les fonds autrichiens n'ont pu se relever de leur baisse de la veille; par contre les fonds espagnols montaient plus de fermeté.

Hors de tout document constatant le nombre de bâtimens qui l'année dernière ont passé par le bureau de douanes d'Amsterdam, que la navigation en amont, sur le Rhin a été de 785 bateaux à vapeur avec un chargement de 423,777 quintaux, dont 227 néerlandais avec un chargement de 246,312 quintaux, et que la navigation en aval a été de 784 bateaux à vapeur avec charge de 228,385 quintaux, dont 224 néerlandais avec charge de 107,335 quintaux. 251 bateaux à vapeur ont remorqué en amont 478 bâtimens et 2,967,750 quintaux, et 247 bateaux à vapeur ont remorqué en aval 493 bâtimens et 365,564 quintaux. Enfin, dans le cours de l'année dernière, 3,809 bâtimens, y compris les bateaux à vapeur, avec un chargement de 6,150,912 quintaux, ont navigé en amont, et 3,947 bâtimens avec une charge de 5,131,262 quintaux, en aval sur le Rhin.

On n'a pas oublié le décret d'amnistie du grand conseil de Fribourg; voici qu'à son tour le grand conseil de Lucerne nous fournit un nouvel échantillon de ce que peut être une amnistie radicale.

Sont exceptés de l'amnistie: 1° Tous les membres de l'ancien grand conseil; 2° les membres du conseil d'Etat; 3° les corporations religieuses; 4° les curés qui ont travaillé pour l'appel des révoqués pour le Sonderbund; 5° tous les fonctionnaires, les membres du comité central et même des comités locaux de la association catholique qui ont, en 1847, signé et provoqué l'appel du peuple en faveur du Sonderbund; 6° toutes les personnes qui ont travaillé, en 1847, pour l'appel des révoqués, depuis pour le Sonderbund, d'une manière effective; 7° en outre toutes les personnes qui, continuant l'opposition dans ce sens et qui empêchent ou retardent la pacification du canton.

C'est, on en conviendra, un singulier décret d'amnistie que celui qui excepte précisément tous ceux qui pourraient en profiter.

L'opérateur autrichien du 13 février contient l'article suivant:

La séance de la chambre des députés de Vienne du 2 février, M. de... a désigné de nom de contre-révolution les craintes légitimes de ceux qui regardent la victoire du radicalisme en Suisse comme un événement menaçant pour la paix et le bien-être de toute l'Europe; il se flattait évidemment de pouvoir arrêter et paralyser toutes les mesures que les puissances européennes de la Suisse seraient dans le cas de prendre pour ou contre et qui pourraient impuissamment commandées par le sentiment du droit, la

prudence et l'honneur. Sans entrer dans le détail de ces débats, nous nous permettons cependant de faire une remarque sur cette expression. Toute contre-révolution suppose naturellement une révolution. Or, où est la révolution, si ce qu'on oppose au triomphe du radicalisme est traité de contre-révolution? Si M. Thiers voulait représenter le radicalisme victorieux comme une révolution et qu'il prétendit qu'on dût le combattre comme tel, nos tendances se renouvelleraient et la dispute n'aurait pas de sens. Nous devons donc admettre que l'opinion de l'illustre orateur est d'envisager la révolution comme le type légal, normal, et inaliénable de la vie politique des Etats, de la même manière qu'en sa qualité d'historien il paraît regarder la guerre de conquête comme la règle de tous les rapports internationaux. Cette philosophie n'est pas la nôtre: pour nous, le maintien ou le rétablissement de l'ordre et des droits garantis est le but et la fin de toute saine politique. Tout pouvoir illégal qui porte atteinte à des droits existants et qui s'en écarte soit d'un côté, soit d'un autre, est une révolution ou une contre-révolution. Appliqué aux rapports internationaux de la Suisse, l'état légal, c'est que la neutralité n'a pas été garantie au sol et au territoire qui porte le nom de Suisse, mais à la confédération, créée par l'acte fédéral suisse et composée de 22 cantons souverains. C'est au maintien intact de cette confédération que, se rattache la neutralité qui lui a été garantie en 1815. Dans les limites de cette confédération la majorité des cantons ne peut par conséquent prendre de résolutions que dans les cas où le pacte lui en accordé la faculté; tout pouvoir de la majorité radicale lequel dépasse ces limites, est une destruction du pacte et par là même une révolution, tout comme un pouvoir et une oppression, exercée dans un sens opposé, auraient été une contre-révolution. La force seule peut bien donner la victoire au plus fort, mais non fonder un état légal.

Nous sommes pleinement convaincu que si M. Thiers devait quitter les bancs de l'opposition pour prendre en main le gouvernail de l'Etat, son expérience et son habileté lui feraient apporter dans la défense de ces principes le même zèle qu'il a déployé en 1836 contre le même radicalisme suisse.

### News of Italy.

Il n'est rien passé d'important à Naples depuis la publication de la constitution. Une trêve a été consentie à Messine entre les troupes royales et la population. Plusieurs autres villes considérables de la Sicile ont également manifesté l'intention de se rapprocher du gouvernement napolitain. Les négociations se poursuivent activement au départ de la Ville de Marseille, et il y avait lieu d'espérer qu'elles aboutiraient à un heureux résultat.

A Gènes quelques troubles viennent d'avoir lieu dont les causes nous sont pas connues. Voici une proclamation que le gouverneur de cette ville a publiée à cette occasion:

Gènes, le 14 février 1848.

« Les faits déplorables qui ont amené les arrestations auxquelles, par amour de l'ordre public, vous avez coopéré dans ces dernières soirées, ont clairement prouvé qu'il existe des individus dont le but est de changer en deuil la joie publique. Ils réusissent dans leurs desseins s'ils pouvaient se battre et échapper à la vigilance de l'autorité; mais ne craignez rien: les misérables seront énergiquement châtiés.

« De nombreuses et nombreuses patrouilles parcourront la ville, et pourvu que la population ne donne pas involontairement de la force à ces perturbateurs par des rassemblements qui rendraient à la fois difficile et dangereux l'emploi de la force publique, la tranquillité de cette ville ne pourra plus être troublée par les ennemis.

« Gènes, le 14 février 1848.

« Le gouverneur de la Ville de Gènes, M. le Marquis de la Plazza.

On écrit de Milan, le 15 février, au Journal des Débats:

« Le directeur de la police de cette ville vient de défendre, sous peine d'arrestation immédiate, de porter les chapeaux dits à la calabraise à la puritaine, à l'Ermani, qui ont été adoptés par les habitants comme signe de reconnaissance.

« Cette nuit, on a arrêté un homme prévenu d'avoir tiré un coup de pistolet sur des officiers qui passaient à quelque distance de lui. L'accusé prétend que le pistolet est parti malgré lui. Il avait eu la permission du port d'armes.

« La Gazette de Milan d'hier publie l'avis suivant à propos des événements qui ont eu lieu dans la ville de Pavie:

« Par suite des troubles survenus dans la ville de Pavie dans les journées du 9 et du 10 de ce mois, ont été blessés un étudiant, deux paysans et un officier, ce dernier ayant été assailli dans la soirée du 10 en rentrant chez lui. L'archiduc vice-roi, avant l'arrivée au pouvoir, a désigné un officier provincial d'anticiper, de concert avec les autorités de l'Université de cette ville, le congé qu'on accorde aux étudiants pour le carnaval, le délègue à juge opportun de suspendre les cours de l'Université par rapport aux circonstances actuelles, et de renvoyer dans leurs familles les jeunes étudiants, en prenant de concert avec les autorités militaires, les mesures nécessaires pour empêcher que la tranquillité publique ne soit troublée.

On écrit de Padoue, le 13 février, que le recteur de l'Université de cette ville, M. Rachetti, a rendu au gouvernement de Venise sa charge et sa décoration de la couronne de Fer d'Autriche, déclarant ne plus vouloir servir un gouvernement qui permettait de pareils actes.

### La Lombardie.

On écrit des bords du Danube, la Gazette universelle d'Angsbourg.

Quand dans un pays il s'est formé un état de choses qui a le caractère de celui qui existait dans le royaume lombardo-venitien, n'est plus tenable, il ne saurait être que le résultat de quelques-uns des motifs mentionnés dans un palliatif superficiel. Dans de telles circonstances, on ne saurait s'expliquer assez clairement sur l'état de la question; on ne peut s'attendre à ce qu'on exige d'autrui une conduite ou se propose de suivre soi-même, et c'est la seule manière d'empêcher la calamité de poursuivre son cours. On ne saurait, on ne saurait, on ne saurait, le dire assez fréquemment et avec énergie, une intervention dans les Etats d'un prince étranger, laquelle ne serait pas basée sur les traités, ne peut point dans les vues de l'Autriche, pas plus qu'elle ne tolérera une intervention étrangère dans son propre pays. Tout ce que les journaux italiens disent sans cesse à ce sujet n'est qu'un mensonge continu.

Quant aux causes qui ont amené le mouvement actuel dans le royaume lombardo-venitien, on peut les ranger dans deux catégories. Pour celles qui sont du domaine de l'administration, on pourra sans doute s'entendre, et on examinera les vœux du pays. Quant au contenu des autres, c'est un crime formel que de le mettre seulement en question, et il doit être puni comme tel. Ces derniers ont pour but de détacher l'Italie supérieure du reste de la monarchie et d'amener un changement de dynastie. Ce ne sont pas les plaintes concernant l'administration qui ont principalement provoqué les désordres dans ce royaume; il en faut plutôt chercher la raison dans les motifs criminels que nous venons de désigner. Il est donc de toute nécessité d'ôter au mouvement révolutionnaire la possibilité de changer de programme à volonté. Il ne faut pas plus laisser les Italiens en doute sur la nature de leur insurrection que sur l'enjeu qu'ils harsardent. Si cependant ils veulent tenter la partie, et si l'on d'eux le fascient, mais ils doivent regarder à deux fois avant d'en venir aux mains avec les hommes réduits maintenant en Italie. Nous tenons les Italiens, même au milieu du vertige de nationalité dont ils sont saisis dans ce moment, pour

un peuple trop calculateur pour qu'ils ne comprennent pas bientôt ce qui les attend sur cette route. Quelque convaincus qu'ils soient que le gouvernement autrichien ne recourra qu'à regret à des mesures extrêmes et que ce n'est que par force, après avoir épuisé toutes les voies de la longanimité, qu'il se résout à prendre un parti décisif, ils savent fort bien aussi qu'à la fin il se décide à agir. Ils ne sauraient ignorer non plus qu'elles mesures le gouvernement serait forcé d'adopter du moment où il serait évident que la monarchie et la dynastie sont en danger. Ne faudrait-il pas alors déclarer le pays en état de guerre? Ne faudrait-il pas introduire la loi martiale et lever des contributions? car les révolutions coûtent cher et exigent sur tout beaucoup d'argent. Ce moment serait nécessairement hâlé si ces tendances, qui compromettent l'existence de l'Etat et de la dynastie, comptaient sur un appui hors des limites du royaume lombardo-venitien. Les Italiens sont un peuple égoïste et calculateur; même au milieu des passions les plus ardentes, ils se demandent ce que deviendra, en cas de non-réussite, ce pays d'où découlent le lait et le miel; ce pays riche et fécond, ce pays pour lequel le gouvernement autrichien a montré tant de prédilection. Ils ne pourront s'empêcher de se retracer l'image des Polonais, beaucoup plus exercés qu'eux, au métier des armes vis-à-vis des armées russes, et le génie tutélaire de leur pays leur conseillera de ramener leurs tendances sur un terrain légal. Et ainsi ils seront arrivés à un point où une entente sera possible et où certainement elle s'effectuera aussi. Ils se trouveront alors sur un terrain où ils reconnaîtront l'avantage d'appartenir à un grand Etat et où toute la monarchie, au lieu de se trouver vis-à-vis d'eux dans une attitude hostile, leur tendra une main amie pour poursuivre en commun des tendances qui rendront toujours plus indissoluble le lien qui unit entre elles les différentes parties de la monarchie autrichienne, tendances qui seront de nature non pas à effacer ces différences nationales, mais à les réunir en un grand intérêt commun, et à débarrasser le trône ancien de ses souverains des troubles et des menées de l'époque pour le conduire tranquillement et sans convulsion au devant d'un avenir plus serein.

Les démonstrations politiques et les tendances aux désordres dans les villes du royaume lombardo-venitien proviennent que les esprits sont arrivés à un degré d'effervescence qui peut, au premier moment. Si l'on veut éviter des malheurs dont on ne pourrait prévoir le terme, il faut prendre une attitude énergique et imposante. Le temps, qui change tout, amènera peut-être ce que n'effectueraient ni les baïonnettes ni de larges concessions, mais il faut craindre à l'époque menaçante actuelle on lit pour empêcher que le torrent ne cause des ravages. Sans doute, ce qui a eu lieu jusqu'ici porte évidemment le caractère d'un soulèvement systématique, entretenu par la minorité de la population. Les conflits et les manifestations ont été, pour ainsi dire, tirés par les cheveux. Jusqu'à présent on ne voit pas que détacher du gouvernement les hommes loyaux et pacifiques, exaspérer le peuple et préparer un soulèvement général. D'abord on a insulté le nom allemand, bafoué le soldat autrichien, puis on a passé aux menaces; maintenant on est venu aux voies de fait. A Venise on arbore le drapeau tricolore sur un théâtre impérial; à Bergame, parmi des sounets, adressés à une danseuse et jetés sur la scène, se mêlent des menaces de mort contre les Allemands. Ceux-ci ont à craindre au détour de chaque rue d'être frappés par le poignard d'un assassin, et plusieurs milliers ont déjà été victimes de l'adresse avec laquelle les Italiens maintiennent cette arme homicide. Un détachement terroriste défend aux familles de visiter le théâtre de la Scala et les voitures qui s'y rendent sont sillonnées par une bande de possesseurs qui en garnissent les avenues. Nous devons nous attendre bientôt à des scènes de plus en plus graves. La loi martiale a été proclamée à Padoue.

La Gazette de Prusse assure avoir reçu d'une lettre de Vienne, que le gouvernement autrichien a décidé de présenter la loi martiale dans la Lombardie. Les membres du cabinet ont été longtemps, paraît-il, en désaccord sur l'opportunité de cette mesure, mais elle a enfin pu être adoptée comme l'unique moyen de parer aux graves événements qui menacent de toutes parts. La Gazette de Prusse ajoute que l'on est convaincu de l'existence d'une vaste conspiration, mais qu'elle n'a pu jusqu'ici en découvrir le foyer.

Les nouvelles du Milanais, qui nous parviennent, par voie de France, ne disent rien de semblable. Mais il est très-constant que l'animosité des Lombards contre l'Autriche est aujourd'hui arrivée au comble.

La Gazette de Cologne prétend de son côté que le roi de Prusse a formellement réclamé l'appui de l'Angleterre pour le cas où l'Autriche interviendrait en Italie. Le cabinet de Vienne, en apprenant cette démarche, se serait, dit-on, même feuille, adressé aux cours de Berlin et de St. Pétersbourg, pour les inviter à l'aider, le cas échéant, à conserver ses possessions dans la Péninsule. La Russie serait très-disposée à répondre à cette invitation, et, après des parades, elle a prêté à M. Meyendorff, ambassadeur à St. Pétersbourg, une armée russe de 50,000 hommes, qui sont maintenant sur la frontière de Gallicie, afin de se porter au premier signal au secours de l'Autriche.

Nous voudrions ajouter qu'une loi très-médiocre à tous ces

bruits, nous avons vu l'expédition de l'escadre anglaise.

Marseille, 13 février.

Le paquebot anglais de la maille des Indes a mouillé ce matin dans notre port; par ce navire, qui est parti de Malte le 14 courant, nous recevons plusieurs lettres qui nous annoncent un fait grave dans les circonstances présentes.

L'escadre anglaise est partie le 12 pour la Sicile et Naples, trois vaisseaux ont en outre gagné l'Adriatique pour s'opposer, le cas échéant, à ce que l'Autriche transporte ses troupes en Sicile, en Calabre ou dans les Abruzzes. Le gouverneur de Malte aurait, dit-on, reçu l'avis que 15,000 hommes de troupes autrichiennes étaient concentrés à Malte.

Le départ de ces forces navales a été anticipé, que plusieurs vaisseaux n'ont pas achevé leurs réparations, un entre autres, avait encore de l'étoupe appendue à sa carène au moment où il sortait du port.

Cette nouvelle nous est donnée par le Nouvelliste de Marseille. Le même journal annonce, en tremblement de terre d'une violence inouïe s'est fait sentir à Malte dans la nuit du 12, à 11 heures. L'île entière a été fortement secouée sans que, Dieu merci, aucun malheur en soit résulté.



**Loi sur la Presse en Espagne.**

La Gazette de Madrid du 9 publie le projet de loi sur la liberté de la presse, présenté aux cortès dans la séance du 8 de la chambre des députés, par le ministre de l'intérieur. Nous en reproduisons les articles les plus importants :

**TITRE I<sup>er</sup>.**

**Des divers genres de publications.**

Art. 1<sup>er</sup>. La faculté accordée à tous les Espagnols par l'article 2 de la constitution, d'imprimer et de publier librement leurs idées, peut être exercée : 1<sup>o</sup> en livres ; 2<sup>o</sup> en brochures ; 3<sup>o</sup> en feuilles volantes ; 4<sup>o</sup> en journaux ; 5<sup>o</sup> en affiches ; 6<sup>o</sup> en estampes.

Art. 2. On entend par *livre* tout imprimé qui, dans une seule livraison, contient 20 feuilles d'impression ou davantage, de la dimension du papier timbré ; par *brochure*, toute publication qui dépasse 5 feuilles d'impression et n'arrive pas à 20 ; par *feuille volante*, une publication qui, sans dépasser 5 feuilles d'impression, ne remplit pas les conditions d'un journal ; par *journal*, toute publication qui, sous un titre fixe ou variable, paraît à ses périodes déterminées ou incertaines, en ne dépassant pas 8 feuilles d'impression ; par *affiche*, tout imprimé destiné à être placardé dans les lieux publics.

**TITRE III.**

Art. 7. Avant de procéder à la mise en circulation d'une publication quelconque, il en sera livré un exemplaire au chef politique et un autre au fiscal de la presse.

Art. 8. Le gouvernement et les chefs politiques pourront suspendre la vente ou la distribution de tout imprimé, qu'il soit ou non journal, dont, à leur avis, la circulation compromettait la tranquillité publique ou offenserait gravement la morale.

Dans ce cas, les exemplaires existants de l'écrit seront déposés en lieu sûr, et l'acte de la suspension sera signifié dans les vingt-quatre heures suivantes.

Art. 9. Les chefs politiques pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour la conservation de l'ordre public, défendre, durant un espace de temps déterminé, la publication par les rues de toute espèce d'imprimés.

**TITRE IV.**

**Des personnes responsables des imprimés.**

Art. 12. Sont responsables des délits de presse : 1<sup>o</sup> celui qui signe une publication comme auteur ou traducteur ; 2<sup>o</sup> l'éditeur de publications non signées par l'auteur ou le traducteur ; 3<sup>o</sup> l'imprimeur de la publication dont il n'y aurait ni auteur, ni traducteur, ni éditeurs connus ; ce qui s'entend du cas où aucun d'eux ne se fait connaître, ou lorsque celui qui se donne comme tel est absent ou en fuite, insolvable ou inhabile ; 4<sup>o</sup> l'imprimeur clandestin, et celui qui ferait l'impression en ne se conformant pas aux lois et aux règlements de sa profession.

**TITRE V.**

**Des qualités nécessaires pour être auteur et éditeur.**

Art. 13. Toute personne peut être auteur d'une publication.

Art. 14. Peut être éditeur toute personne qui n'a pas été condamnée par sentence judiciaire à peine corporelle. Pour être éditeur d'un journal politique ou religieux, il est nécessaire en outre : 1<sup>o</sup> d'avoir un domicile établi depuis plus d'un an dans la ville où se publie le journal ; 2<sup>o</sup> de payer annuellement et depuis ce même laps de temps d'une année 1,000 réaux de contributions directes à Madrid, 800 dans les provinces de 1<sup>re</sup> classe, 500 dans celle de 2<sup>e</sup> classe, et 300 dans celle de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>o</sup> de faire le dépôt suivant : dans Madrid, 120,000 réaux ; dans les capitales de provinces de 1<sup>re</sup> classe, 60,000 réaux ; de 2<sup>e</sup> classe, 50,000 ; de 3<sup>e</sup> classe, 40,000 ; dans les villes non capitales de province, 30,000 réaux. Le dépôt sera fait à la banque espagnole de Saint-Ferdinand, en argent ou en effets de la dette consolidée, selon la cote du jour où il s'effectuera ; et il sera rendu à l'éditeur responsable deux mois après la cessation du journal.

Art. 15. Personne ne pourra être à la fois éditeur responsable de deux ou plusieurs journaux politiques ou religieux.

**TITRE VI.**

**Délits de presse.**

Art. 18. Les délits de presse se commettent : 1<sup>o</sup> contre la personne ou la dignité du souverain, de la reine ou de l'époux, et de leurs descendants en ligne directe ; 2<sup>o</sup> contre la sûreté de l'Etat ; 3<sup>o</sup> contre l'ordre public ; 4<sup>o</sup> contre la religion et la morale ; 5<sup>o</sup> contre la société ; 6<sup>o</sup> contre les souverains étrangers ; 7<sup>o</sup> contre les particuliers.

Art. 19. On commet un délit contre la personne ou la dignité du souverain : 1<sup>o</sup> en menaçant sa vie ou sa sécurité ; 2<sup>o</sup> en attaquant ses droits ; 3<sup>o</sup> en offensant son caractère sacré par quelque imputation calomnieuse ou injurieuse ; 4<sup>o</sup> en attaquant son inviolabilité ou en le rendant responsable d'un acte quelconque.

Art. 20. On commet un délit contre la personne ou la dignité d'un successeur immédiat de la couronne, de l'époux ou de l'épouse de la reine ou du roi, et de leurs descendants en ligne directe : 1<sup>o</sup> en menaçant leur vie ou leur sécurité ; 2<sup>o</sup> en attaquant leurs droits ; 3<sup>o</sup> en offensant leur caractère par quelque imputation calomnieuse ou injurieuse.

Art. 21. On commet un délit contre la sûreté de l'Etat : 1<sup>o</sup> en provoquant directement à détruire la loi fondamentale de la monarchie ; à créer, quoiqu'il en soit temporairement, un genre de gouvernement différent de celui que cette loi fondamentale établit ; à empêcher la réunion, la suspension ou la clôture des cortès, et à fonder des assemblées qui, sous un titre quelconque, exercent les facultés des corps législatifs ou les prérogatives de la couronne ; 2<sup>o</sup> en commettant contre des personnes de la famille royale non comprises dans le paragraphe 2 de l'art. 18, quelque délit désigné dans l'art. 19 ; 3<sup>o</sup> en attaquant la légitimité des corps législatifs, ou en essayant d'empêcher l'exercice de leurs fonctions, ou d'opprimer la liberté de leurs membres en dénigrant d'une manière coupable ou malicieuse les discours prononcés dans les séances et tout ce qui s'y passe ; 4<sup>o</sup> en excitant ou provoquant une puissance étrangère à déclarer la guerre à l'Espagne, ou en révélant des renseignements secrets ou des nouvelles, afin que l'ennemi puisse faire la guerre avec avantage ; 5<sup>o</sup> en employant des moyens propres à relâcher la discipline ou à ébranler la fidélité de nos troupes.

Art. 22. On commet un délit contre l'ordre public : 1<sup>o</sup> en publiant des maximes ou doctrines tendant à troubler la tranquillité de l'Etat ; 2<sup>o</sup> en excitant à désobéir aux lois ou autorités constituées ; 3<sup>o</sup> en essayant, par des menaces ou des calomnies, de violenter la liberté des tribunaux et des fonctionnaires publics ; 4<sup>o</sup> en provoquant des révoltes dangereuses ou en les fomentant entre des corps ou des classes de l'Etat.

Art. 23. On commet un délit contre la religion : 1<sup>o</sup> en faisant l'apologie d'actions que la loi qualifie de criminelles ; 2<sup>o</sup> en essayant directement ou indirectement d'obscurcir ou d'illuminer les peines infligées par les tribunaux ; 3<sup>o</sup> en excitant les classes nécessiteuses contre les classes aisées.

Art. 24. On commet un délit contre la religion ou la morale publique : 1<sup>o</sup> en attaquant ou en ridiculisant la religion catholique ou son culte ; 2<sup>o</sup> en excitant à l'abolition ou au changement de religion ; 3<sup>o</sup> en publiant des écrits ou des estampes offensant la décence ou les bonnes mœurs.

Art. 25. On commet un délit contre le gouvernement : en injuriant ou calomniant le conseil des ministres ou l'un de ses membres relativement à ses fonctions.

Art. 26. On commet un délit contre les souverains étrangers : 1<sup>o</sup> en calomniant ou injuriant les ambassadeurs ou représentants des autres puissances, relativement à leurs fonctions ; 2<sup>o</sup> en excitant à la rébellion ou à l'insurrection les sujets des nations amies.

**TITRE VII.**

**Des peines pour les délits de la presse et pour les infractions à la loi.**

Art. 33. Les délits contre les personnes ou la dignité du souverain seront punis d'un emprisonnement de deux à six ans, d'une amende de

20,000 à 60,000 réaux, et de la privation des emplois, honneurs et décorations.

Art. 34. Les délits contre la personne ou la dignité du successeur immédiat de la couronne, de l'époux ou de l'épouse de la reine ou du roi et de leurs ascendants en ligne directe, seront punis d'un emprisonnement de deux à quatre ans, et de l'amende et privation d'emplois, honneurs et décorations désignées dans l'article précédent.

Art. 35. Les délits contre la sûreté de l'Etat et contre l'ordre public seront punis d'un emprisonnement de un à trois ans, et de l'amende et privation d'emplois, honneurs et décorations.

Art. 36. Les délits contre la société et contre la religion et la morale seront punis d'une amende de 5,000 à 30,000 réaux.

Art. 37. Les délits contre le gouvernement et contre les souverains étrangers seront punis d'une amende de 1,000 à 20,000 réaux.

Art. 41. Le journal qui, dans l'espace de douze mois, aura été condamné trois fois pour délits contre la personne ou la dignité du souverain, de l'époux ou de l'épouse de la reine ou du roi, de leurs ascendants en ligne directe et du successeur immédiat de la couronne, ou contre la sûreté de l'Etat ou l'ordre public pourra être supprimé par décision du conseil des ministres.

**TITRE VIII.**

Art. 63. Connaîtront des délits de presse : 1. le sénat ; 2. les tribunaux ordinaires ; 3. le jury.

Art. 64. Le sénat connaîtra : 1. des délits contre le roi, son épouse et ses parents, lorsque le gouvernement lui aura soumis ces délits ; 2. des délits contre la sûreté de l'Etat.

Art. 65. Les tribunaux ordinaires connaîtront : 1. des délits commis contre le gouvernement ; 2. des délits commis contre les particuliers ; 3. des recours en nullité contre les jugements par jury ; des articles réimprimés, après avoir été condamnés par le sénat ou par le jury ; 5. de tout délit de presse, desquels résulterait la complicité dans des délits politiques ou ordinaires sujets à la juridiction de ces tribunaux, et qui n'auraient pas le caractère d'actes isolés et spontanés ; s'il y avait complicité dans un délit militaire de la nature de ceux qui amènent des désordres, les tribunaux militaires ordinaires en connaîtront ; 6. de la publication non autorisée des documents insérés dans les administrations publiques ou gardés dans les archives du gouvernement, ou d'autres écrits dont l'impression ne constitue pas par elle-même un délit commun et distinct des délits de presse ; 7. les actions civiles pour dommage ou préjudice causé, que ces actions soient ou non le résultat d'un délit de presse ; 8. de la publication de tout écrit sur les dogmes religieux ou sur les saintes Ecritures et la morale chrétienne sans l'approbation préalable de l'évêque diocésain.

Art. 66. Le jury connaîtra de tous les autres délits de presse.

**TITRE X.**

**De l'organisation du jury.**

Art. 73. Pour composer le jury, il y aura à Madrid et dans tous les chefs-lieux de province un corps de juges de fait (*juces de hecho*) ; jurés spéciaux.)

Art. 74. Les jugements par jurys se rendront exclusivement aux chefs-lieux de province.

Art. 75. A Madrid, la liste des jurés comprendra trois cents personnes dans les chefs-lieux de province de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, 150 ; de 3<sup>e</sup> classe, 100.

Art. 76. Pour être juré spécial de presse, il faut être inscrit sur les listes des électeurs des députés aux cortès et être habitant du district dans lequel est compris le chef-lieu de la province.

Art. 77. Si le nombre des électeurs habitant un district de chef-lieu est moindre que le chiffre fixé pour les jurés spéciaux de presse, ce chiffre pourra être complété au moyen des noms inscrits sur les listes électorales des ayuntamientos.

Art. 79. Pour élire les jurés de presse dans tous les chefs-lieux de provinces, on formera à Madrid une junta composée des membres des bureaux du sénat et du congrès.

Art. 82. Les listes des jurés de presse seront renouvelées tous les deux ans.

**TITRE XI.**

Art. 86. La dénonciation des délits de presse dont le jury devra connaître se fera par écrit devant un juge de première instance du chef-lieu de la province où l'écrit aura été publié.

Art. 91. Sur les soixante jurés tirés au sort, chaque partie (l'accusateur et l'accusé) aura le droit d'en récuser douze au plus dans le terme de deux jours.

Art. 117. Le ministère fiscal participera nécessairement aux causes dont le jury connaîtra.

Art. 119. Les juges s'entendront directement avec le ministre de l'intérieur du royaume pour tout ce qui aura trait aux délits de presse.

Art. 120. Le gouvernement pourra directement, ou par l'intermédiaire de ses agents, dénoncer les imprimés dans lesquels il aura été reconnu quelque délit spécifié à la loi et nommer des personnes destinées à soutenir la dénonciation.

Art. 121. Tous les Espagnols qui auront qualité pour accuser aux termes du droit commun, pourront user de l'action populaire des délits de presse.

**TITRE XII.**

**Des pouvoirs contre les sentences rendues par le jury.**

Art. 109. Contre les sentences rendues par le jury, il n'est pas admis d'autre pourvoi que celui de nullité pour infraction de la loi dans l'instruction ou du progrès ou l'application de la peine.

Art. 140. Le pourvoi de nullité devra être formé dans le délai rigoureux de cinq jours.

**TITRE XIII.**

**Des poursuites.**

Art. 116. Le ministère fiscal procédera d'office dans les poursuites de tous les imprimés où il aura été commis quelque délit contre la société, l'ordre public, la religion ou la morale. Le conseil des ministres ou l'un des ministres, relativement à ses fonctions, et contre les tribunaux, corporations et classes de l'Etat.

Art. 124. L'action publique contre les délits commis par la voie de la presse se prescrit au bout de deux ans à compter de la publication ; l'action des particuliers se prescrit au bout d'un an, s'il s'agit d'une publication faite en Espagne, au bout de deux ans, si elle est faite dans une publication faite au dehors.

**TITRE XIV.**

Art. 127. Sont et demeurent abrogés, toutes lois, règlements ou droits royaux publiés jusqu'ici sur la liberté de la presse.

**Koninklijke Holl. Schouwburg.**

Op Vrijdag 25 Februarij 1848. (N<sup>o</sup> 39 in het abonnement.)

**EENE FAMILIE,**

tooneelspel in vijf bedrijven en een Naspel, door C. Birch-Pfeiffer, uit het Hoogduitsch vertaald volgens haar door aankoop verkregen manuscript door den Heer E. van der Sprong. Noot op eenige Hollandische taalgeleerden. Om de uitgerechtigdheid dezer voorstelling geen nastak.

Aanvang ten half seven uren.

**ANNONCES.**

**J. B. DE SAEGHER,**

JARDINIER FLEURISTE DE GAND,

à l'honneur d'informer les amateurs de Fleurs et de Plantes que

**Samedi 26 février 1848, à 11 heures du matin,**

il exposera en vente publique dans le NOUVEAU SALON de M. P. C. SMITS, rue dite Hooge Nieuwstraat, à La Haye, une belle collection de Plantes en fleurs, consistant en CAMELIAS, AZALEAS INDICAS, RHODODENDRUMS ARBOREUM et une quantité d'autres fleurs et plantes, trop nombreuses pour être détaillées ici.

Le tout est à voir, Vendredi 25 février, dans le local désigné ci-dessus.

**ECOLE SPECIALE D'OUVRAGES DE MAINS,**

DIRIGÉE PAR

**M<sup>lle</sup> Le Roy ET M<sup>me</sup> Bundschuh,**

INSTITUTRICE.

Dans cette école on enseignera toutes sortes d'ouvrages, tant d'utilité que d'agrément. La classe commencera journellement de 1 à 4 heures. On acceptera aussi le mercredi et le samedi en particulier, des élèves, qui par leurs études seront empêchés de profiter tous les jours des leçons.

Pour ce qui regarde l'insitut de M<sup>me</sup> BUNDSCHUCH, elle a l'honneur de prévenir les parents, que les élèves de sa classe pourront jour journallement des leçons de l'école spéciale, qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> du mois de Mai, Nieuwstraat, sect. N, n<sup>o</sup> 159.

Pour les conditions de la classe spéciale, on est prié de s'adresser chez Mlle LE ROY, Hofspui, sect. Q, n<sup>o</sup> 147.

**Cours des Fonds Publics.**

Bourse d'Amsterdam du 22 Février.

	Int.	21 fév.	OUVERT.	FERMÉ.
Dette active	24	53 1/2	53 1/2	53 1/2
Dito dito	3	64 1/2	64 1/2	64 1/2
Dito en liquidation	3	65	64 1/2	64 1/2
Dito dito	4	83 1/2	83 1/2	83 1/2
Dito des Indes	1	—	—	—
Pays-Bas.				
Syndicat	91	—	—	—
Dito	—	—	—	—
Société de Commerce	43	16 1/2	16 1/2	16 1/2
Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
Act. du chemin de fer Holland.	—	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	104	—
Dito dito 1828 & 1829	5	—	103	—
Inscript. au Grand-Livre	6	—	—	—
Russie.				
Certificats au dit	6	—	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	94 1/2	—
Emprunt de 1840	4	85 1/2	85 1/2	—
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	85 1/2	—	—
Passive	—	—	—	—
Dette différée à Paris	—	—	—	—
Esparpagne.				
Ardoins	5	—	16 1/2	—
Dito intérieur à 6 m.	3	26 1/2	26 1/2	26 1/2
Coupons Ardoins	—	—	12	—
Obligations Goltz & Comp.	5	—	—	—
Autriche.				
Dito métalliques	5	—	94 1/2	—
Dito dit	—	—	—	—
France.				
Inscriptions au Grand-Livre	5	—	—	—
Pologne.				
Actions 1836	—	—	—	—
Bresil.				
Emprunt à Londres 1838	—	—	—	—
Portugal.				
Obligations à Londres	3	—	—	—

Bourse de Paris du 21 Février.

	Int.	20 fév.	compt.	à 3 m.
France				
Cinq pour cent	—	116 55	116 45	—
Trois pour cent	—	78 95	78 80	—
Emprunt Ardoins 3 p.c.	—	74 75	74 75	—
Esparpagne				
Ardoins	—	—	—	—
Naples				
Pays-Bas.				
Dette active	—	—	—	—
Belgique				
Banque belge	—	—	—	—

Bourse d'Amers du 21 Février.

Métalliques, 5 % — Naples, 5 % — Ard., 5 % — Passive 5 % — Lots de Hesse — Cours après la Bourse (2 1/2 heures), Ardoins sans variation.

**Chemin de Fer rhénan.**

PÉRIODE D'HIVER. — Commencant le 5 octobre 1847.

D'AMSTERDAM A UTRECHT ET ARNHEM.			D'ARNHEM A UTRECHT ET AMSTERDAM.		
Départ d'Amsterdam.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Arnhem.	Départ d'Arnhem.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Amsterdam.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
7 45	8 55	10 35	11 40	8 50	10
11 55	1 5	2 45	11 30	1 10	2 20
5 27	6 37	8 17	2 35	5 15	6 25

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Spui, n<sup>o</sup> 10.  
Dépôt général à Amsterdam chez M. Schoonveld et Bourssteeg; et à Rotterdam, chez S. van Renswoude Hoofdstreeg.

**THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.**

Jeudi 24 Février 1848. — (Représentation n<sup>o</sup> 105.)

**NORMA,**

grand opéra en trois actes et cinq parties, paroles imitées de Pitalien, par M. E. Monfrier, musique de Bellini.

Précédé de :

**L'Article 213,**

vaudeville en un acte, par MM. Dennery et G. Lemoine.

On commencera à 7 heures précises.

SAMEDI 26, Robert Bruce, grand opéra en trois actes et six tableaux, paroles de M. A. Royer et G. Vazé, musique de Rossini. Précédé de la seconde représentation de UN CAPRICE, comédie en un acte de M. Alfred de Musset.